

LA DIVISION DES SERVICES AUX MEMBRES

répond à vos questions



Q Puis-je verser mes cotisations au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sans être membre de l'Ordre?

R Quiconque veut verser des cotisations au régime de retraite doit avoir le droit d'enseigner en Ontario et, à quelques exceptions près, doit être membre en règle de l'Ordre. Il est préférable de demeurer membre en règle même quand vous êtes en congé approuvé par l'employeur afin d'éviter tous problèmes d'admissibilité à la pension.

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses organismes membres vous recommandent de demeurer membre en règle en tout temps pour éviter tous problèmes liés à la pension.

Q Comment savoir si ma cotisation est déduite de mon salaire?

R Si vous êtes à l'emploi d'un conseil scolaire, votre cotisation a déjà été déduite de votre salaire. Nous recommandons aux enseignantes et enseignants de vérifier leur talon de paie des derniers mois pour s'assurer que la cotisation de 90 \$ a bel et bien été déduite. Si la déduction ne paraît pas sur votre talon de paie, communiquez avec votre conseil.

Si vous avez commencé à enseigner avec un conseil scolaire en janvier, vous devriez vérifier auprès du conseil que votre cotisation a été déduite automatiquement.

Chaque enseignante ou enseignant

dont la cotisation n'a pas été déduite de son salaire, qui est membre en règle et qui a une adresse valable recevra un avis de cotisation. Les avis seront envoyés par la poste le 15 février. *L'Ordre n'enverra qu'un seul avis de cotisation et vous avez jusqu'au 15 avril pour payer votre cotisation.*

Q Quelle est la date limite pour payer la cotisation de l'an 2000?

R Vous avez jusqu'au 15 avril 2000 pour payer la cotisation. Vous pouvez payer par chèque – le moyen le plus facile de payer – ou par carte de crédit si vous communiquez par téléphone. Quand vous parlez au Service à la clientèle, assurez-vous d'avoir à portée de la main votre numéro d'inscription et votre carte de crédit. Si vous décidez de payer par carte de crédit, n'attendez pas à la dernière minute, car il se peut que le temps d'attente au téléphone soit plus long, tout particulièrement entre midi et 14 h. Nous vous remercions de votre patience.

Q Pourquoi l'Ordre ne peut-il pas transmettre mon relevé de notes, mon rapport de vérification du casier judiciaire ou le résultat de mon test de tuberculose au COEQ ou à mon conseil scolaire, entre autres?

R En vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'Ordre n'a pas le droit de diffuser ce type de renseignements. Tous

documents envoyés à l'Ordre deviennent la propriété de l'Ordre et ne sont pas retournés au membre ni transmis à une tierce partie.

Q Quelle est la date limite pour soumettre une annonce au calendrier du magazine?

R Pour parler profession/Professionally Speaking est un magazine trimestriel. Il est donc préférable de nous informer de l'événement ou de la conférence que vous voulez annoncer le plus tôt possible, quatre mois à l'avance de préférence.

Q Pourquoi l'Ordre publie-t-il un rapport sur les enseignantes et enseignants à qui on a retiré le droit d'enseigner pour faute professionnelle? Ne craignez-vous pas de projeter une mauvaise image de la profession?

R La profession enseignante est dorénavant responsable de la discipline de ses membres. La transparence fait partie des responsabilités inhérentes à l'autoréglementation et le sommaire des audiences disciplinaires nous permet de respecter l'obligation d'informer le public comme le font les autres ordres professionnels.

Les audiences disciplinaires de l'Ordre sont des instances quasi-judiciaires et sont ouvertes au public comme la plupart des instances judiciaires. ■